Comment est rémunéré le travail du dimanche dans le bâtiment ?

Réponse courte

Par une majoration de **100 %** du taux horaire. L'article 23.3 la fixe dans ces termes, alors que l'article L.231-7, paragraphe (2), du Code du travail n'accorde que **70 %** : la convention est plus favorable de trente points.

Mais la majoration n'est pas la seule contrepartie due. L'article L.231-7, paragraphe (1), ouvre également un **repos compensatoire** : une journée entière si le travail du dimanche a duré plus de quatre heures, une demi-journée au moins s'il n'a pas excédé quatre heures. Dans ce dernier cas, le repos doit être accordé avant ou après 13 heures, et la durée de travail de ce jour-là ne peut excéder cinq heures.

La convention ne mentionne pas ce repos compensatoire. Son silence ne le supprime pas : le Code précise d'ailleurs qu'en cas de compensation des heures travaillées un dimanche par un repos payé correspondant en semaine, « le seul supplément de soixante-dix pour cent est dû ». Les avis préalables de l'article 22.4 restent par ailleurs exigés.

Définition

Le **repos compensatoire** est un temps de repos accordé en contrepartie du travail dominical. Il n'a pas à être fixé le dimanche ni au même jour pour tous les salariés d'une même entreprise.

La **majoration de dimanche** est un supplément de salaire ou d'indemnité dû pour chaque heure travaillée le dimanche.

Questions fréquentes

De combien est majoré le travail du dimanche dans le bâtiment ?

De 100 % du taux horaire, en vertu de l'article 23.3, alors que le Code n'accorde que 70 % à l'article L. 231-7 (2).

La convention mentionne-t-elle le repos compensatoire du dimanche ?

Non, mais il reste dû : l'article L. 231-8 frappe de nullité de plein droit toute clause conventionnelle contraire au chapitre sur le repos hebdomadaire.

Que se passe-t-il si un jour férié tombe un dimanche ?

Le salarié occupé ce jour cumule les indemnités du jour férié et la majoration dominicale, en vertu de l'article L. 232-7 (3).

Quelle obligation d'enregistrement pèse sur le travail dominical ?

L'inscription des heures prestées le dimanche sur le registre spécial prévu par l'article L. 231-10, point de contrôle habituel de l'ITM.

Un repos compensatoire est-il dû en plus de la majoration dominicale ?

Oui. L'article L. 231-7 (1) accorde une journée entière si le travail a duré plus de quatre heures, une demi-journée au moins sinon.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conditions d’exercice

Les contreparties du travail dominical se cumulent.

Contrepartie	Contenu	Source
Majoration	+ 100 % du taux horaire	Article 23.3
Majoration légale minimale	+ 70 % pour chaque heure travaillée	L.231-7 (2)
Repos compensatoire	Journée entière si plus de quatre heures travaillées	L.231-7 (1)
Repos compensatoire réduit	Demi-journée au moins si quatre heures ou moins	L.231-7 (1)
Contrainte horaire	Repos avant ou après 13 heures, journée limitée à cinq heures	L.231-7 (1)
Cumul avec un jour férié	Cumul des indemnités et de la majoration	L.232-7 (3)

Modalités pratiques

Le travail du dimanche déclenche plusieurs obligations formelles.

Obligation	Contenu	Source
Cas d'ouverture	L'une des cinq situations de l'article 22.1	Article 22.1
Avis d'avance	ITM, délégation et Centre commun de la sécurité sociale	Article 22.4
Dérogation non temporaire	Avis préalable des délégations principales, copie à l'ITM	L.231-9 (1)
Notification	Dates, horaire, effectif et nature de l'occupation	L.231-9 (2)
Registre	Inscription des heures prestées le dimanche	L.231-10
Dispositions plus favorables	Réservées, toute clause contraire étant nulle de plein droit	L.231-8

Pratiques et recommandations

Les 100 % ne remplacent pas le repos compensatoire. Les deux contreparties ont des fondements distincts, et l'article L.231-8 frappe de nullité de plein droit toute clause conventionnelle contraire au chapitre sur le repos hebdomadaire.

Un jour férié tombant un dimanche déclenche un cumul. L'article L.232-7, paragraphe (3), additionne les indemnités du jour férié et la majoration dominicale pour le salarié occupé ce jour-là.

Tenez le registre des heures dominicales : c'est le point de contrôle habituel de l'ITM. L'article L.231-10 en fait une obligation autonome, et son absence fragilise tout le dispositif, avis préalables compris.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 23.3 CCT Bâtiment 2025	Majoration de 100 % pour le travail de dimanche
Art. 22.1 et 22.4 CCT Bâtiment 2025	Cas d'ouverture et avis d'avance
Art. L.231-7 (1) du Code du travail	Repos compensatoire et ses modalités
Art. L.231-7 (2) du Code du travail	Majoration de soixante-dix pour cent
Art. L.231-8 du Code du travail	Dispositions plus favorables réservées, nullité des clauses contraires
Art. L.231-9 et L.231-10 du Code du travail	Avis, notification et registre
Art. L.232-7 (3) du Code du travail	Cumul en cas de jour férié tombant un dimanche

La majoration conventionnelle de 100 % s'ajoute au repos compensatoire légal, que la convention ne mentionne pas mais qui reste dû. Toute clause conventionnelle contraire au chapitre sur le repos hebdomadaire est nulle de plein droit.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois